

## COMMUNIQUÉ

**St-Jérôme, le 2 juillet 2002:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Daniel Fournier et monsieur Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que le recours que tentait d'exercer la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec pour le compte de messieurs **Michel Forest** et **Marc Guilbault** contre monsieur Robert Godard, administrateur d'un immeuble à logements, au motif qu'ils auraient été victimes de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle ou encore en raison de l'âge ou le handicap de l'un ou l'autre de leurs quatre enfants, n'est pas fondé.

À l'été 2000, messieurs Forest et Guilbault forment un couple homosexuel. Ils ont la garde des quatre enfants de monsieur Guilbault dont l'âge varie de 6 à 12 ans. Deux des enfants présentent des déficiences intellectuelles. Monsieur Forest est étudiant et monsieur Guilbault est prestataire d'aide sociale. Leur revenu familial est de 1 050 \$ par mois. La vérification des renseignements donnés dans une formule de demande de location tant par chacun d'eux que par une personne qu'ils présentaient comme une caution solvable, a révélé que le propriétaire du logement où ils demeuraient n'était pas la personne indiquée sur la demande de location, mais bien quelqu'un d'autre; que les propriétaires antérieurs chez qui ils avaient demeuré, donnaient des recommandations contradictoires; que la caution solvable n'était pas propriétaire et que son emploi n'était que saisonnier. Enfin, une vérification additionnelle a révélé que l'un des plaignants avait été expulsé comme locataire d'un logement antérieur et qu'il avait omis de payer 800 \$ d'arrérages pour deux mois de loyer.

En rejetant la demande, le Tribunal rappelle qu'en interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe ou tout autre critère interdit, la **Charte** n'a pas pour autant aboli le droit d'un propriétaire de refuser de louer un logement à des gens présentant l'une ou l'autre de ces caractéristiques personnelles. Ce que la **Charte** exige, c'est que la distinction, l'exclusion ou la préférence exercée par le propriétaire de logements ne repose pas sur l'un ou l'autre de ces critères interdits. Lorsqu'une vérification légitime et raisonnable met sérieusement en doute la capacité financière d'un locataire d'assumer et de respecter le loyer exigé, le propriétaire a pleinement le droit de refuser la location recherchée pourvu qu'un critère interdit n'entre pas en ligne de compte. Le fait que le locataire potentiel ou l'un ou l'autre des membres de sa famille, véhicule des caractéristiques personnelles interdites comme fondement d'une exclusion, ne modifie en rien cette règle.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
**[www.droit.umontreal.ca/doc/tdp](http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp)**